



**SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

# **RECUEIL**

# **DES ACTES ADMINISTRATIFS**

# **DU SDIS 25**

**NUMERO 7 DU MOIS DE MAI 2023**

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS  
10 chemin de la Clairière 25042 BESANCON CEDEX  
☎ 03 81 85 36 00 – Fax 03 81 85 37 09



**LISTE DES ACTES INSERES  
AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SDIS 25  
N° 7 DU MOIS DE MAI 2023**

*Je certifie que les actes portés sur la liste ci-dessous comportant deux pages, figurent dans le recueil des actes administratifs du SDIS 25 n° 7 du mois de mai 2023*

Le directeur départemental adjoint,

Signé par : Jean-luc POTIER  
Date : 04/05/2023  
Qualité : Directeur Départemental Adjoint

Colonel hors classe Jean-Luc POTIER

ACTES SOUMIS A PUBLICATION	PAGE
<b>Délibérations du bureau du conseil d'administration du 27 avril 2023</b>	
Convention financière de transfert du compte épargne temps d'un agent muté à la communauté urbaine Grand Besançon métropole .....	5
Convention financière de transfert du compte épargne temps d'un agent en provenance du Grand Besançon métropole .....	9
Autorisation de signature du marché « Nettoyage des locaux du Groupement Ouest – Secteur BESANCON » .....	13
Demandes de subventions au titre des volets « feux de forêt » et « intempéries / inondations » du pacte capacitaire .....	17
Approbation et habilitation à signer une convention relative au subventionnement des travaux de restructuration du CIS de Lavans-Vuillafans .....	27
Approbation et habilitation à signer une convention relative au subventionnement des travaux de restructuration du CIS de Frasne .....	33
Approbation et habilitation à signer une convention relative au subventionnement des travaux de restructuration du CIS de Gilley .....	39
Approbation et habilitation à signer un projet de convention pour la détention et la dispensation d'oxygène médical .....	45
Approbation et habilitation à signer une convention entre le SDIS et l'amicale des sapeurs-pompiers de Montbéliard .....	52
Restitution des locaux mis à disposition du CIS Val d'Usiers .....	59
Approbation et habilitation à signer projet de convention avec la société autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) pour la prise en charge des interventions du SDIS sur le réseau concédé .....	62
Autorisation de signature de l'avenant n°5 au marché « maintenance de la solution Artemis V2 et de l'acquisition de modules complémentaires » .....	73

**Arrêté conjoint de la présidente du conseil d'administration et du préfet du Doubs**

Arrêté n°SDIS-GSRH-BGCP-2023-0411-001 relatif au tableau annuel d'avancement au grade de commandant au titre de l'année 2023.....	82
---	----

**Arrêtés de la présidente du conseil d'administration**

Arrêté n°2023/011/JURSIG conférant délégation de signature au lieutenant-colonel Nicolas MEYER, chef du groupement des services techniques et de la logistique .....	83
Arrêté n°2023/012/JURSIG conférant délégation de signature au capitaine Christophe CHIAPPINELLI, chef du service Acquisitions, Parc, Habillement et Matériels du groupement des services techniques et de la logistique .....	86

**Arrêté du préfet du Doubs**

Arrêté n°25-2023-04-24-00004 du 24 avril 2023 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023.....	88
---	----

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA12\_20230427-DE



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**CONVENTION FINANCIERE DE TRANSFERT  
DU COMPTE EPARGNE TEMPS  
D'UN AGENT MUTE A LA COMMUNAUTE URBAINE  
GRAND BESANCON METROPOLE**

L'an deux mille vingt trois, le jeudi 27 avril à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Monsieur Michel VIENET, 1<sup>er</sup> vice-président du CASDIS.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :  
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

**ETAIENT PRESENTS**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET M. Claude DALLAVALLE.

**ETAIT EXCUSEE**

**Membre avec voix délibérative**

- ▶ Mme Christine BOUQUIN.

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION**

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Commandant Charles CLAUDET.

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de mai 2023.*

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA12\_20230427-DE



**CONVENTION FINANCIERE DE TRANSFERT DU  
COMPTE EPARGNE TEMPS D'UN AGENT MUTE A LA  
COMMUNAUTE URBAINE GRAND BESANCON  
METROPOLE**

Monsieur Michel GRANDCHAMP, technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe a été muté le 1<sup>er</sup> septembre 2022 à la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole.

A cette date, il disposait d'un compte épargne temps (CET) contenant 29 jours.

La réglementation en vigueur prévoit qu'en cas de mutation, le CET est transféré à la collectivité ou à l'établissement d'accueil.

Par ailleurs, les deux collectivités ou établissements concernés (d'origine et d'accueil) peuvent librement définir, par voie de convention, les modalités financières de transfert du CET.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole sollicite du SDIS du Doubs la compensation financière des jours épargnés, sur les bases suivantes :

Agent	Nombre de jours épargnés	Forfait par jour (montant prévu par l'arrêté modifié du 28 août 2009 pour l'indemnisation des agents)	Total
<b>Michel GRANDCHAMP</b>	29 jours	90 €	<b>2 610 €</b>

*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et :*

- *approuvent le projet de convention joint en annexe ;*
- *autorisent la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer la convention à intervenir.*

**Pour extrait conforme,**

**Le 1<sup>er</sup> vice-président du conseil d'administration,**

**Michel VIENET**

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA12\_20230427-DE



## CONVENTION

Entre :

**Madame la Présidente de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole**

Et :

**Madame la Présidente du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs**

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 9 et 11,

Vu l'arrêté RH.22.08.A1733 du 20 juillet 2022 portant nomination par voie de mutation du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs de Monsieur Michel GRANDCHAMP, à compter du 01/09/2022,

Considérant qu'à la date de sa mutation, Monsieur Michel GRANDCHAMP détenait dans son ancienne collectivité un compte épargne temps comprenant 29 jours,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'objet de la présente convention est de prévoir les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés sur le compte épargne temps par Monsieur Michel GRANDCHAMP, recruté par voie de mutation par la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, à compter du 01/09/2022 en qualité de Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 2 :**

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole s'engage à conserver les droits acquis par Monsieur Michel GRANDCHAMP sur son compte-épargne temps, soit 29 jours.

**Article 3 :**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs s'engage à rembourser pour chaque jour de CET transféré, le montant de 2610 euros (soit 29 jours x 90 euros), en référence à la réglementation susvisée.

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA12\_20230427-DE



**Article 4 :**

Après signature par les deux parties de cette convention, un titre de recettes sera émis par la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole à l'encontre du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs,

**Article 5 :**

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, le 22 novembre 2022

Exécutif collectivité d'origine

Pour la Présidente,  
Par délégation,  
Le 1er Vice-Président,

Gabriel BAULIEU

A handwritten signature in blue ink, consisting of several large, overlapping loops and a final horizontal stroke.

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

---

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**CONVENTION FINANCIERE DE TRANSFERT DU  
COMPTE EPARGNE TEMPS D'UN AGENT EN  
PROVENANCE DU GRAND BESANCON METROPOLE**

L'an deux mille vingt trois, le jeudi 27 avril à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Monsieur Michel VIENET, 1<sup>er</sup> vice-président du CASDIS.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :  
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

**ETAIENT PRESENTS**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET M. Claude DALLAVALLE.

**ETAIT EXCUSEE**

**Membre avec voix délibérative**

- ▶ Mme Christine BOUQUIN.

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION**

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Commandant Charles CLAUDET.

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de mai 2023.*

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA13\_20230427-DE



**CONVENTION FINANCIERE DE TRANSFERT DU  
COMpte EPARGNE TEMPS D'UN AGENT EN  
PROVENANCE DU GRAND BESANCON METROPOLE**

Madame Bérangère ALIBERT, adjointe administrative principale de 2<sup>ème</sup> classe, a été mutée le 1<sup>er</sup> février 2023 du Grand Besançon Métropole au SDIS du Doubs.

A cette date, elle disposait d'un compte épargne temps (CET) contenant 20 jours.

La réglementation en vigueur prévoit qu'en cas de mutation, le CET est transféré à la collectivité ou à l'établissement d'accueil.

Par ailleurs, les deux collectivités ou établissements concernés (d'origine et d'accueil) peuvent librement définir, par voie de convention, les modalités financières de transfert du CET.

Dans ce cadre, le SDIS du Doubs sollicite auprès du Grand Besançon Métropole la compensation financière des jours épargnés, sur les bases suivantes :

Agents	Nombre de jours épargnés	Forfait par jour (montant prévu par l'arrêté modifié du 28 août 2009 pour l'indemnisation des agents).	Total
<b>Bérangère ALIBERT</b>	20 jours	75 €	<b>1 500 €</b>

*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et :*

- *approuvent le projet de convention joint en annexe ;*
- *autorisent la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer la convention à intervenir.*

**Pour extrait conforme,**

**Le 1<sup>er</sup> vice-président du conseil d'administration,**

**Michel VIENET**

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA13\_20230427-DE



**CONVENTION FINANCIERE**  
**DE REPRISE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS**  
**(CET)**  
  
**de Madame Bérangère ALIBERT**  
**Adjointe administrative principale 2<sup>ème</sup> classe**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11,

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010, modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du Doubs du 19 décembre 2008 modifiée fixant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps et ses modalités d'utilisation,

**Contexte et Objet de la présente convention :**

Le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En vertu de ce décret, la présente convention a pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne-temps de **Madame Bérangère ALIBERT**, dans le cadre de sa mutation du Grand Besançon Métropole au SDIS du Doubs.

**entre**

Le SDIS du Doubs représenté par Mme Christine BOUQUIN, *agissant aux présentes en qualité de Présidente du conseil d'administration* et conformément à la délibération du bureau du conseil d'administration du SDIS du 27 avril 2023, d'une part

**et**

le Grand Besançon Métropole représenté par .....  
agissant aux présentes en qualité de .....du Grand  
Besançon Métropole, d'autre part

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA13\_20230427-DE



## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1. – Solde et droits d'utilisation du CET dans la collectivité d'origine**

Le 1<sup>er</sup> février 2023, jour effectif de sa mutation, les soldes et droits d'utilisation du CET de **Madame Bérangère ALIBERT** dans son établissement d'origine sont les suivants :

- Solde du CET : 20 jours

### **Article 2. – Transfert du C.E.T**

À compter de la date effective de mutation, la gestion du CET incombe au SDIS du Doubs. Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par la collectivité d'accueil, sans que Madame Bérangère ALIBERT puisse se prévaloir à titre personnel de celles définies dans la collectivité d'origine.

### **Article 3. – Compensation financière**

Compte tenu que 20 jours acquis au titre du CET dans la collectivité d'origine seront pris en charge par l'établissement d'accueil, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière s'élevant à **1 500,00 €** sera versée dans les meilleurs délais par le Grand Besançon Métropole.

Cette somme est calculée de la manière suivante :

20 jours x 75 € = 1 500,00 €

### **Article 4. – Contentieux**

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Besançon.

Fait en deux exemplaires à ..... ,  
Le ..... ,  
**Pour le SDIS du Doubs,**

Fait en deux exemplaires à ..... ,  
Le ..... ,  
**Pour le Grand Besançon Métropole,**

Christine BOUQUIN,  
Présidente du CASDIS du Doubs

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA14\_20230427-DE



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

***AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE  
« NETTOYAGE DES LOCAUX du GROUPEMENT OUEST  
– SECTEUR BESANCON »***

L'an deux mille vingt trois, le jeudi 27 avril à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Monsieur Michel VIENET, 1<sup>er</sup> vice-président du CASDIS.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :  
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

**ETAIENT PRESENTS**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET M. Claude DALLAVALLE.

**ETAIT EXCUSEE**

**Membre avec voix délibérative**

- ▶ Mme Christine BOUQUIN.

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION**

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Commandant Charles CLAUDET.

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de mai 2023.*

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le



ID : 025-282500016-20230427-DBCA14\_20230427-DE

**AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ**  
**« NETTOYAGE DES LOCAUX du GROUPEMENT OUEST**  
**– SECTEUR BESANCON »**

Le présent rapport a pour objet de présenter au bureau la procédure et les conditions du marché susvisé.

**Rappel du marché sortant**

Le SDIS 25 fait appel à des prestataires de service pour le nettoyage de certains de ses locaux. Les sites concernés sont la direction (1), la plateforme logistique et l'atelier mécanique départemental (2), les centres de secours principaux et les groupements territoriaux (5) ainsi que les centres de secours renforcés (6). Au total, 14 sites sont concernés.

La prestation de nettoyage consiste à effectuer des tâches récurrentes et identifiées au cahier des charges mais aussi des opérations ponctuelles telles que nettoyage de vitres, métallisation de sols...

Un accord-cadre alloti à bons de commandes avec minimums et maximums annuels sur la durée du marché a été lancé le 1<sup>er</sup> septembre 2017 pour une durée d'un an ferme, puis reconduit expressément trois fois un an avec des prix révisés au 1<sup>er</sup> septembre de chaque période de reconduction.

Aux termes de ces marchés en 2021, une nouvelle mise en concurrence a donné lieu à l'attribution des lots aux nouveaux titulaires ci-dessous.

La liste des marchés sortants se présente comme suit :

Intitulé	N° de marché	Titulaires	N° de marché	Titulaires	Mini annuel (€ HT)	Maxi annuel (€ HT)
Groupement OUEST (secteur Besançon)	17027.FS	<b>LUSTRAL</b> (51688 REIMS) depuis le 05/09/2019 (dissolution avec transmission du patrimoine universel d' <b>ENETT SERVICES</b> - groupe ORCHESTRAL - 25250 ROCHE-LEZ-BEAUPRE, titulaire initial du marché)	21034.FS	<b>SAINÉ EURO CLEAN</b> (68120 PFASTATT)	70 000 €	160 000 €
Groupement EST (secteur Montbéliard)	17028.FS		21035.FS	<b>ACM NETTOYAGE FC</b> (25200 MONTBELIARD)	40 000 €	80 000 €
Groupement SUD (secteur Pontarlier)	17029.FS	<b>ONET SERVICES</b> (25400 AUDINCOURT)	21036.FS	<b>ONET SERVICES</b> (25400 AUDINCOURT)	30 000 €	50 000 €

Ce sont des marchés d'un an reconductible 3 fois par période de 12 mois. Ils prendront fin théoriquement le 31 janvier 2026.

Malheureusement, une insatisfaction récurrente des prestations de la société SAINÉ EURO CLEAN, titulaire du secteur de Besançon, nous a contraint de relancer une nouvelle mise en concurrence en fin d'année dernière afin d'attribuer un nouveau marché démarrant au 1<sup>er</sup> juin 2023.

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le



ID : 025-282500016-20230427-DBCA14\_20230427-DE

Le bilan des dépenses de la prestation de nettoyage pour le groupement Ouest :

Exercice	Marché	Dépenses €TTC
2017		36 298 €
2018		118 560 €
2019	17027 FS	119 005 €
2020		121 285 €
2021		112 476 €
2022	21034 FS	115 951 €
<b>Total général</b>		<b>623 575 €</b>

Les prestations des marchés prendront fin le 31 mai 2023.

### I- Objet du marché

Le présent marché a pour objet le **nettoyage de certains locaux du SDIS** situés sur le groupement territorial OUEST – secteur de Besançon.

L'évolution du parc immobilier a été anticipée avec l'intégration des locaux supplémentaires de la direction départementale envisagée vers la fin de l'année 2022.

Aussi, dans cette même perspective **d'optimisation des coûts** que lors du marché sortant, chaque agent du SDIS continuera d'effectuer le nettoyage de son bureau (plan de travail) ; la fréquence du dépoussiérage et du nettoyage humide des meubles, objets meublants et cadres des bureaux sera poursuivie également mensuellement.

### II- Choix de la procédure et forme du marché

L'estimation du besoin sur la durée totale du marché étant supérieure à 214 000 € HT, la procédure formalisée suivie est un appel d'offres ouvert, conformément aux articles R2124-1 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

Cette procédure formalisée intervient sous la forme d'un **accord-cadre à bons de commandes avec un montant minimum et maximum annuel**.

Intitulé	Minimum annuel (€ HT)	Maximum annuel (€ HT)
Nettoyage des locaux - Groupement OUEST (secteur Besançon)	70 000 €	160 000 €

Le marché prendra effet à compter du **1<sup>er</sup> juin 2023** jusqu'au **31 janvier 2024** avec la possibilité de reconduire expressément 2 fois par période de 12 mois.

### III- Economie générale

Les crédits pour l'année 2023 sont prévus sur la ligne budgétaire 6283 « Frais de nettoyage des locaux » pour un montant global de 235 000 € TTC pour le nettoyage des locaux.

### IV- Attribution des marchés

Au vu du rapport d'analyse et du classement des offres réalisés par les services du SDIS, la commission d'appel d'offres du 21 février 2023 a décidé, à l'unanimité, d'attribuer ce marché à la société : LUSTRAL (51688 REIMS).

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA14\_20230427-DE



Comparatif des dépenses des précédents marchés pour la prestation de nettoyage du groupement Ouest :

<b>Prestation de nettoyage des locaux du Groupement Ouest (secteur Besançon)</b>	<b>Marché 2021 LUSTRAL</b>	<b>Marché sortant 2022 SAINES EURO CLEAN</b>	<b>Marché 2023 Nouveau titulaire LUSTRAL</b>
Dépenses réelles €TTC	112 476 €	115 951 €	-
Prestations récurrentes issues du DQE €TTC	126 624 €	122 145 €	153 022 €
Evolution N/N+1	-4%		25%
	-4 480 €		30 877 €

A isopérimètre, le montant du nouveau marché est supérieur de 25 % par rapport au marché sortant.

*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent la présidente à signer le marché « nettoyage des locaux du groupement Ouest – Secteur Besançon ».*

**Pour extrait conforme,**

**Le 1<sup>er</sup> vice-président du conseil d'administration,**

**Michel VIENET**

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

***DEMANDES DE SUBVENTIONS AU TITRE  
DES VOLETS « FEUX DE FORÊT » ET  
« INTEMPERIES/INONDATIONS »  
DU PACTE CAPACITAIRE***

L'an deux mille vingt trois, le jeudi 27 avril à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Monsieur Michel VIENET, 1<sup>er</sup> vice-président du CASDIS.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :  
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

**ETAIENT PRESENTS**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET M. Claude DALLAVALLE.

**ETAIT EXCUSEE**

**Membre avec voix délibérative**

- ▶ Mme Christine BOUQUIN.

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION**

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Commandant Charles CLAUDET.

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de mai 2023.*

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le



ID : 025-282500016-20230427-DBCA19\_20230427-DE

## **DEMANDES DE SUBVENTIONS AU TITRE DES VOLETS « FEUX DE FORÊT » ET « INTEMPERIES/INONDATIONS » DU PACTE CAPACITAIRE**

Le pacte capacitaire consiste à conventionner, dans chaque département, entre l'État, les collectivités territoriales et le service d'incendie et de secours, pour la prise en charge financière de certains moyens spécialisés, identifiés dans la démarche d'analyse et de couverture des risques coordonnée à l'échelon zonal sur la base des schémas départementaux d'analyse et de couverture des risques (SDACR) et du contrat territorial de la réponse aux risques et aux effets potentiels des menaces (CoTRRiM).

Ce pacte s'inscrit dans la recherche de synergies possibles des moyens spécialisés pour faire face aux risques particuliers et à l'émergence et l'évolution de risques complexes tels que les risques naturels renforcés par le changement climatique, ou encore le développement technologique rendant nos sociétés vulnérables aux risques industriels ou au transport des marchandises dangereuses.

Le dispositif permettra de faire cesser une situation de fragilité capacitaire et de favoriser l'approfondissement de la solidarité entre les SDIS en permettant l'accroissement du nombre de colonnes de renforts.

Une circulaire du 31 janvier 2023 détaille les différentes étapes de mise en œuvre du pacte capacitaire sur les volets feux de forêt et hors feux de forêt, en identifiant les actions prioritaires à conduire pour améliorer la réponse opérationnelle des services d'incendie et de secours (SIS).

S'agissant des demandes de subventions au titre du **volet « feux de forêt »** du pacte capacitaire, elles ont pour objectif, par l'acquisition de moyens opérationnels spécifiques, de répondre à l'accroissement de ce risque naturel symbolisé par l'ampleur des incendies de forêt de l'été 2022, en particulier dans le département du Jura. Il s'agit de limiter les dommages associés sur les activités socio-économiques et sur la nature.

La circulaire explicite un calendrier se traduisant notamment par le fait que les demandes de subventions des projets présélectionnés doivent être transmises à la zone de défense compétente courant avril 2023 (cf. fiche projet n°1 « annexe n°2 – dossier de demande de subvention pacte capacitaire Zone de défense et de sécurité Est »). D'autre part, les demandes de financements doivent faire l'objet, avant le 31 mai 2023, « d'une ou plusieurs délibération(s) approuvant le projet d'investissement et le plan de financement, et autorisant la signature des conventions de cofinancement avec l'Etat ».

Il est à noter sur ce point que la nature des investissements et leurs financements ont d'ores et déjà été actés par délibération du CASDIS en date du 02 février 2023 relative à l'autorisation de programme – crédits de paiements (AP/CP) « acquisition de véhicules et assimilés ». Concrètement, l'augmentation de la réponse capacitaire des engins de lutte contre les feux de forêt pour la couverture du risque local, et pour permettre l'envoi de renforts au sein de la Zone EST au titre de la solidarité nationale, se traduira par l'acquisition en 2023 d'un camion-citerne feux de forêts moyen (CCFM) et d'un véhicule de liaison hors route (VLHR) à hauteur de 337 120 € TTC.

Envoyé en préfecture le 28/04/2023
Reçu en préfecture le 28/04/2023
Publié le
ID : 025-282500016-20230427-DBCA19_20230427-DE



Le plan de financement de cette opération se décomposerait de la façon suivante :

Montant opération HT	Part SDIS (50 %)	Fonds vert (50 %)
269 696 €	134 848 €	134 848 €

Pour ce qui concerne le **risque intempéries-inondations**, le dérèglement climatique augmente la fréquence et l'intensité des épisodes météorologiques violents tels que les orages de grêles qui ont constitué en 2022 les principaux motifs d'engagement des renforts zonaux. Le SDIS 25 quant à lui a réalisé près de 1 000 interventions entre le 21 et le 27 juillet 2022 pour bâcher 72 000 m<sup>2</sup> de toiture suite à des orages de grêles de forte intensité dans le Haut-Doubs. S'agissant du risque inondation, le SDIS 25 partage un bassin de risque commun avec le département de la Haute-Saône (rivière l'Ognon) et avec le département du Jura (rivière La Loue).

L'objectif du pacte capacitaire « risque intempéries/inondations » est de permettre l'acquisition de nouveaux moyens adaptés dans une démarche concertée entre les services d'incendie et de secours afin de favoriser de manière coordonnée leur sollicitation en renfort. Ainsi, sous la coordination de la Zone de Défense, les moyens acquis au titre du pacte capacitaire permettront de former un ou plusieurs groupes de renfort inondations afin de réaliser des opérations de type pompage ou encore bâchage de toitures endommagées. Il est à noter que le SDIS 25 dispose déjà de moyens spécifiques pouvant être engagés en renfort tels que des barges pour effectuer des transports de personnes et/ou animaux, des moto-pompes d'épuisement (MPE) grande puissance et MPE eaux chargées, des barrages anti-inondations grandes capacités de bâchage...

L'objectif du pacte capacitaire est de renforcer ces moyens mobilisables grâce à l'acquisition, sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget 2024, de moyens supplémentaires permettant de :

- doubler la dotation des CIS (hors CPI) en pompes électriques 20 m<sup>3</sup>/h afin d'augmenter le nombre de chantiers potentiels traités en simultané ; cet objectif se traduirait par l'acquisition de 50 pompes électriques supplémentaires 20 m<sup>3</sup>/h pour un coût estimé à 24 000 € TTC ;
- porter à 200 habitations la capacité de traitement du SDIS 25 en première intention par l'acquisition de bâches polyane pour un coût estimé à 7 000 € TTC ;
- porter à 200 habitations la capacité de traitement du SDIS 25 en première intention avec l'acquisition de matériels de type liteau sapin / marteaux / pointes cutter à lame / bâches lourdes sur mesure pour un coût estimé à 3 600 € TTC ;
- se doter d'une embarcation de type scooter marin de sauvetage, remorquée derrière un véhicule plongeur (VPL) ou une VLHR afin de faciliter la mise à l'eau depuis une berge, assurer une reconnaissance en zone de faible hauteur d'eau ou en zone urbaine inondée, renforcer la capacité d'évolution dans les zones de fort courant et prise en charge rapide d'une victime pour un coût estimé à 60 000 € TTC.

Le plan de financement de cette opération se décomposerait de la façon suivante :

Montant opération HT	Part SDIS (50 %)	Fonds vert (50 %)
78 833 €	39 417 €	39 416 €

Le calendrier de la circulaire prévoit un premier envoi de fiches projets (cf. fiche projet n°2 - « fiche projet pacte capacitaire 2024 - service d'incendie et de secours du DOUBS ») au mois d'avril à la zone de défense, sachant que les SDIS devront travailler sur leurs projets d'acquisitions respectifs entre juin et septembre, pour une validation finale des projets le 21 septembre 2023.

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA19\_20230427-DE



Le taux de cofinancement de l'Etat, pour chacun des volets « feux de forêt » et « intempéries/inondations », est de 50 % et peut être majoré en fonction de la nature du projet.

*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité :*

- *approuvent les projets d'investissements prévus au présent rapport ;*
- *habilient la présidente du conseil d'administration ou son représentant à demander et à recevoir au nom du SDIS une subvention portant sur les acquisitions mentionnées au présent rapport, à percevoir auprès de l'Etat au titre du pacte capacitaire ;*
- *habilient la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer les documents afférents à la demande de subvention à intervenir auprès de l'Etat.*

**Pour extrait conforme,**

**Le 1<sup>er</sup> vice-président du conseil d'administration,**

**Michel VIENET**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Michel Vienet', written over a large, light blue circular stamp or watermark.



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

Direction **SLO**  
Service de l'Organisation

ID : 025-282500016-20230427-DBCA19\_20230427-DE

**et de la gestion des crises**

## Fiche projet N°1

Annexe n°2 - Dossier de demande de subvention Pacte Capacitaire  
Zone de défense et de sécurité EST

Descriptif du projet	
Thématique principale :(ex : FDFEN/RCH/Inondation...)	FDFEN
Nom du projet	Acquisition 1 CCFM et 1 VLHR par le SDIS 25 en 2023
Risque : Scénario de référence priorisé	développement et intensification des feux d'espaces naturels dans le département du Doubs, dans la zone Est et au plan national
Description synthétique du projet : (ex : types d'investissements, apports de l'investissement en termes de couverture des risques, territoires couverts...) :	Augmentation de la réponse capacitaire des engins de lutte contre les feux de forêt pour la couverture du risque local et pour permettre des renforts au sein de la Zone EST et au titre de la solidarité nationale.
Indiquez le SIS ou les SIS co financeurs et porteur(s) du projet :	SDIS 25
Année budgétaire	2023
Ordre de priorité si plusieurs projets la même année	CCFM : priorité 1 / VLHR : priorité 2
SIS concernés par le projet	
Nom du/des SIS	SDIS 25
Moyen(s) envisagé(s)	1 CCFM + 1 VLHR
Montant pour le SIS	337 120 € TTC
Précisions pour un projet où les moyens sont cofinancés par au moins 2 SIS	-
Montant total du projet	337 120 € TTC
Nombre de SIS concernés	1
Avis du Préfet de zone de défense et de sécurité	

Date et signature du Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA19\_20230427-DE

**Dossier de demande de subvention Pacte Capacitaire**

Référence du projet	
Thématique principale : (ex : FDFEN/RCH/Inondation...)	FDFEN
Nom du projet	Acquisition 1 CCFM et 1 VLHR par le SDIS 25 en 2023
Nom du ou des Département(s)	DOUBS
Nom de la personne à contacter (mail)	lionel.touraisin@sdis25.fr
Avis du(es) Président(s) du Conseil d'Administration du SIS	
Avis favorable	

Date et signature du (des) Président(s) du Conseil d'administration du Service d'Incendie et de Secours

Le 27/04/2023

La Présidente du conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA19\_20230427-DE



### 1. Rappel du cadre d'attribution de la subvention

Les dispositions du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

### 2. Constitution du dossier de la demande de subvention

Les pièces à fournir pour la constitution du dossier après la phase de présélection sont les suivantes :

- ✓ La demande de subvention signée par le ou les porteurs du projet (le/les présidents du Conseil d'Administration du/des SIS concernés et le préfet de zone);
- ✓ Le calendrier de réalisation ;
- ✓ Un état du coût prévisionnel détaillé par nature de dépense ;
- ✓ Le plan de financement ;
- ✓ Pour les aides déjà obtenues, la copie de la décision.

NB : Tout dossier transmis directement par un SIS ou un département ne sera pas pris en compte.

Rappel : Le dossier complet doit être transmis par la préfecture de zone de défense et de sécurité au plus tard **le 17 avril 2023** à l'adresse suivante :

[dgscgc-pactecapacitaire@interieur.gouv.fr](mailto:dgscgc-pactecapacitaire@interieur.gouv.fr)

### 3. Pièce(s) complémentaire(s) au dossier de la demande de subvention :

- ✓ La(es) délibération(s) de(s) l'organe(s) délibérant (CASDIS) approuvant le projet d'investissement, le plan de financement et autorisant la signature de(s) la convention (s) de cofinancement

Rappel : Cette(s) pièce(s) supplémentaire(s) doi(vent)t être transmise(s) par la préfecture de zone de défense et de sécurité au plus tard **le 31 mai 2023** à l'adresse suivante :

[dgscgc-pactecapacitaire@interieur.gouv.fr](mailto:dgscgc-pactecapacitaire@interieur.gouv.fr)

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA19\_20230427-DE



## Fiche projet N°2

### État-major interministériel de zone



### Fiche projet Pacte Capacitaire 2024 – Service d'incendie et de secours du DOUBS

Risque Inondation/ Intempéries	<b>Risque Inondation identifié dans le SDACR (en cours ou en révision) :</b>  <b>Oui</b>  Non												
	<b>Type d'inondation dans le département :</b>  185 communes sous PPRI 3 bassins de plus de 5000 hbts 2 bassins de 2000 à 5000 hbts 3 bassins de 500 à 2000 hbts 2 bassins de 100 à 500 hbts  <b>Inondation à cinétique rapide</b>  <b>Inondation à cinétique lente</b>  <b>Avec possibilités de mouvements de terrain, de coulées de boue ou de glissements superficiels</b> Oui, le SDACR renvoie au DDRM  <b>Bassin de risque interdépartemental, si oui avec quel département et précisions éventuelles :</b>  bassin de risque commun avec le département de la Haute Saône (rivière l'Ognon) et avec le département du Jura (rivière La Loue)												
	<b>Evolution du nombre d'interventions liés aux évènements climatiques par nature :</b>												
	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>2020</th> <th>2021</th> <th>2022</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Pluie-Inondations</td> <td>30</td> <td>87</td> <td>62</td> </tr> <tr> <td>Orages</td> <td rowspan="2">296</td> <td rowspan="2">193</td> <td rowspan="2">828</td> </tr> <tr> <td>Vents violents/Tempêtes</td> </tr> </tbody> </table>		2020	2021	2022	Pluie-Inondations	30	87	62	Orages	296	193	828
	2020	2021	2022										
Pluie-Inondations	30	87	62										
Orages	296	193	828										
Vents violents/Tempêtes													

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le



ID : 025-282500016-20230427-DBCA19\_20230427-DE

Observations éventuelles :

Intervention en opérations diverses uniquement. Ces événements ne sont pas suivis spécifiquement dans nos données, et ne sont donc qu'indicatives.  
Nous ne différencions pas orages avec vents violents/tempêtes

Risque Inondation/In tempéries	<p><b>Moyens spécifiques déjà existants et pouvant être engagés en renfort</b> Exemples : barges (transports de personnes/animaux), MPE grande puissance, MPE eaux chargées, barrages anti-inondations, grandes capacités de bâchage...</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lot de bâchage permettant de traiter 100 habitations en première intention (constitution suite évènement climatique juillet 2022)</li> <li>- 2 Lots composés chacun de 2 pompes électriques grande puissance 120m3/h : affectation plateforme logistique départementale</li> <li>- 3 lots composés chacun de 2 pompes électriques grande puissance 80 m3/h : affectation 3 camions de soutien opérationnel répartis sur le territoire</li> <li>- 4 lots composés chacun de 2 pompes thermiques moyenne puissance 60 m3/h : affectation 4 CSP répartis sur le territoire</li> <li>- 71 CIS dotés chacun 1 lot composé de 1 pompe électrique petite capacité 20m3/h + 1 pompe thermique moyenne puissance 60 m3/h</li> <li>- Flotte de 29 embarcations dont 20 embarcations légères de type newmatic ou neveu (moteur 20 cv capacité 6 places)</li> </ul>
--------------------------------	--

<p><b>Projet des moyens à acquérir en 2024</b></p> <p><b>1 ou plusieurs moyens</b></p> <p><i>Approche macro qui sera à affiner pour septembre 2023</i></p>		
	<b>Intitulé du moyen 1 :</b>	pompes électriques 20m3/h
	Capacités opérationnelles :	Doublé la dotation des CIS (hors CPI) en pompes électriques 20m3/h afin d'augmenter le nombre de chantiers potentiels traités en simultané Acquisition de 50 pompes électriques supplémentaires 20m3/h
	Nombre de sapeurs-pompier engagés :	100
	Coût du moyen TTC :	24 000 €
	<b>Intitulé du moyen 2 :</b>	Bâches polyane
	Capacités opérationnelles :	Moyens de bâchage pour 100 habitations Objectif : porter à 200 habitations la capacité de traitement du SDIS 25 en première intention Acquisition de bâches polyane
	Nombre de sapeurs-pompier engagés :	100
	Coût du moyen TTC :	7000 €
	<b>Intitulé du moyen 3 :</b>	Lot spécifique de matériels de bâchage
Capacités opérationnelles :	Moyens de bâchage pour 100 habitations	

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le



ID : 025-282500016-20230427-DBCA19\_20230427-DE

	Objectif : porter à 200 habitations la capacité de traitement du SDIS 25 en première intention Acquisition de liteau sapin / marteaux / pointes cutter à lame / bâches lourdes sur mesure
Nombre de sapeurs-pompiers engagés :	100
Coût du moyen TTC :	3600 €
<b>Intitulé du moyen 4 :</b>	Embarcation type Rescue Runner
Capacités opérationnelles :	Le SDIS 25 projette d'acquérir une embarcation de type scooter marin de sauvetage, remorquée derrière un véhicule plongeur VPL ou une VLHR. Intérêts de cette solution (développée au SDIS 45 depuis plusieurs années) <ul style="list-style-type: none"> <li>- Facilité de mise à l'eau depuis une berge (ne nécessite pas une zone spécifique de mise à l'eau)</li> <li>- Reconnaissance en zone de faible hauteur d'eau ou en zone urbaine inondée (motorisé au moyen d'une turbine)</li> <li>- Capacité d'évolution dans les zones de fort courant et prise en charge rapide d'une victime au moyen de 2 SP (plateforme arrière de sauvetage)</li> </ul>
Nombre de sapeurs-pompiers engagés :	2
Coût du moyen TTC :	60 000 €
	<b>Tableau à reproduire si plus de 3 moyens</b>
<b>Observations éventuelles</b>	<i>Exemples : projet pluriannuel avec d'autres acquisitions en 2025 ; autres sources de cofinancement...</i>

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

***APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UNE  
CONVENTION RELATIVE AU SUBVENTIONNEMENT  
DES TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DU CIS  
DE LAVANS-VUILLAFANS***

L'an deux mille vingt trois, le jeudi 27 avril à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Monsieur Michel VIENET, 1<sup>er</sup> vice-président du CASDIS.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :  
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

**ETAIENT PRESENTS**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET M. Claude DALLAVALLE.

**ETAIT EXCUSEE**

**Membre avec voix délibérative**

- ▶ Mme Christine BOUQUIN.

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION**

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Commandant Charles CLAUDET.

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de mai 2023.*

**APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UNE  
CONVENTION RELATIVE AU SUBVENTIONNEMENT  
DES TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DU CIS  
DE LAVANS-VUILLAFANS**

Le conseil d'administration du SDIS a fixé les modalités techniques et financières des opérations immobilières de constructions et restructurations des centres d'incendie et de secours (CIS) par ses délibérations du 27 avril 2007 et du 09 février 2017.

En application du plan arrêté en 2007, les communes membres de chaque établissement public de coopération intercommunal (EPCI) à fiscalité propre étaient appelées à participer à toutes les opérations de construction et restructuration de casernes prévues sur le territoire intercommunal.

Or, l'évolution de la carte intercommunale à la suite de la Loi NOTRé a eu pour effet d'inclure dans le même EPCI des communes ayant versé toutes les participations prévues au plan de financement de 2007 et d'autres qui, n'ayant pas participé, étaient encore appelées à le faire pour une ou plusieurs opérations restantes.

C'est pourquoi, afin d'éviter les doublons dans les participations, le conseil d'administration a décidé en 2017 de solliciter les participations communales dans le cadre des territoires tels que définis en 2007, indépendamment des nouveaux périmètres intercommunaux.

En application de ce principe, le conseil d'administration a donc appelé les subventions pour la restructuration du CIS de Lavans-Vuillafans auprès des communes suivantes : Cademène, Chassagne-Saint-Denis, Châteaueux-les-Fossés, Durnes, Echevannes, L'Hôpital-du-Grosbois, Lavans-Vuillafans, Lods, Malbrans, Montgesoye, Les Monts Ronds, Mouthier-Haute-Pierre, Ornans, Saules, Scey-Maisières, Tarcenay-Foucherans, Trépot, Vuillafans.

La commune de Charbonnières-les-Sapins qui était incluse dans la liste des collectivités participantes a été depuis regroupée dans la commune nouvelle d'Étalans. Dans la mesure où les communes de ce secteur ont déjà participé au financement de quatre opérations immobilières du SDIS (CIS d'Orchamps-Vennes, Avoudrey, Pierrefontaine-les-Varans et Valdahon), la commune nouvelle d'Étalans n'a pas été sollicitée pour la part de financement prévue pour l'ancienne commune de Charbonnière-les-Sapins, celle-ci ayant été répartie sur les autres communes au prorata de la clé de répartition choisie par le territoire.

Ainsi, les communes sollicitées par le SDIS ont délibéré favorablement pour leur participation financière à l'opération de restructuration du CIS de Lavans-Vuillafans aux conditions suivantes :

- l'enveloppe globale, arrêtée à un montant de **160 470 euros**, est répartie comme suit :

<b>Périmètre EPCI 2007</b>	<b>Population INSEE au 01/01/2021</b>	<b>Répartition par communes en euros</b>	<b>Délibération Conseil Municipal</b>
<i>Cademène</i>	<i>68</i>	<b>986 €</b>	<i>09/02/2022</i>
<i>Chassagne-Saint-Denis</i>	<i>116</i>	<b>1 681 €</b>	<i>21/02/2022</i>
<i>Châteaueux-les-Fossés</i>	<i>12</i>	<b>174 €</b>	<i>24/06/2022</i>
<i>Durnes</i>	<i>180</i>	<b>2 609 €</b>	<i>08/04/2022</i>
<i>Echevannes</i>	<i>89</i>	<b>1 290 €</b>	<i>01/04/2022</i>
<i>Hôpital du Grosbois (L')</i>	<i>612</i>	<b>8 871 €</b>	<i>07/04/2022</i>

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

S<sup>2</sup>LO

ID : 025-282500016-20230427-DBCA20\_20230427-DE

<b>Périmètre EPCI 2007</b>	<b>Population INSEE au 01/01/2021</b>	<b>Répartition par communes en euros</b>	<b>Délibération Conseil Municipal</b>
Lavans-Vuillafans	244	<b>3 537 €</b>	09/05/2022
Lods	223	<b>3 232 €</b>	02/09/2022
Malbrans	172	<b>2 493 €</b>	30/03/2022
Montronds (Les)	659	<b>9 552 €</b>	08/04/2022
Montgesoye	480	<b>6 957 €</b>	08/09/2022
Mouthier-Haute-Pierre	342	<b>4 957 €</b>	30/09/2022
Ornans	4 530	<b>65 661 €</b>	28/06/2022
Saules	234	<b>3 392 €</b>	10/02/2022
Scey-Maisières	297	<b>4 305 €</b>	05/10/2022
Tarcenay-Foucherans	1 522	<b>22 061 €</b>	01/06/2022
Trépot	548	<b>7 943 €</b>	04/04/2022
Vuillafans	743	<b>10 769 €</b>	02/12/2022
<b>Total</b>	<b>11 071 h.</b>	<b>160 470 €</b>	

- les communes régleront individuellement la subvention en trois fois à partir de la phase des travaux qui commencera à la notification du lot gros œuvre.

Le projet de convention-type, joint en annexe, pourrait être proposé à chaque commune afin de formaliser les modalités de versement des subventions acceptées par les communes participantes.

*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le projet de convention-type ci-après annexé, et habilite la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer les conventions à intervenir avec les communes.*

**Pour extrait conforme,**

**Le 1<sup>er</sup> vice-président du conseil d'administration,**

**Michel VIENET**

**Convention relative au subventionnement par la commune  
de..... de l'opération de restructuration  
du centre d'incendie et de secours de Lavans-Vuillafans**

**La présente convention est conclue entre :**

**Le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs**, en abrégé « SDIS 25 », ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25000), représenté par Madame Christine BOUQUIN agissant aux présentes en qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à une délibération du bureau du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé " **le SDIS** ",

**D'une part,**

**Et**

**La commune de .....**, ayant son siège à la Mairie ..... représentée par ..... agissant aux présentes en qualité de maire de la commune et conformément à une délibération du conseil municipal en date du .....

Ci-après dénommée " **la Commune** ",

**D'autre part,**

Ci-après dénommés, ensemble, les « **Parties** »,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 721-1 et suivants ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs prise en date du 9 février 2017 relative à la révision du plan de financement des constructions et restructuration de centres d'incendie et de secours ;

**Préalablement à l'objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :**

Le conseil d'administration du Sdis a révisé par délibération du 9 février 2017 susvisée son plan de financement des constructions et restructurations des centres d'incendie et de secours, qui avait été adopté au printemps 2007.

Au titre de ce plan, le Sdis a inclus le centre d'incendie et de secours de Lavans-Vuillafans dans les opérations de travaux immobiliers à réaliser.

Envoyé en préfecture le 28/04/2023
Reçu en préfecture le 28/04/2023
Publié le
ID : 025-282500016-20230427-DBCA20_20230427-DE

Dans ce cadre, les communes du secteur ont été sollicitées pour participer au financement de l'opération de travaux concernant le CIS de Lavans-Vuillafans sous la forme d'une subvention d'investissement.

Ainsi, le SDIS et la commune ont-ils convenu d'une collaboration dont les modalités sont définies par la présente convention.

**Ceci exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :**

### **Article 1 - Objet des opérations**

Le SDIS a prévu de conduire une opération de travaux immobiliers en vue de la restructuration des locaux du centre d'incendie et de secours de Lavans-Vuillafans.  
Le SDIS assure la maîtrise d'ouvrage de ladite opération.

### **Article 2 - Assiette des opérations**

Les conditions du transfert de l'assiette immobilière nécessaire à l'opération en pleine propriété au profit du SDIS fera l'objet d'une convention spécifique entre ce dernier et la commune-siège.

### **Article 3 - Montant de la subvention**

Le SDIS, maître d'ouvrage, assure à titre principal le financement des travaux.

La commune s'engage, pour sa part, à apporter une subvention d'investissement pour le financement des travaux compris dans l'opération désignée à l'article 1<sup>er</sup> des présentes, pour un montant total de ..... €.

### **Article 4 - Modalités de versement de la subvention**

Le montant de subvention prévu à l'article 3 sera réglé en trois fois pendant la durée de travaux qui débiteront à compter de la notification du lot Gros Œuvre.

Le SDIS informera sans délai la commune du démarrage du Gros Œuvre et lui communiquera le planning des versements.

### **Article 5 - Modifications**

Toute modification de la présente convention devra s'opérer par avenant notifié à l'autre partie. La modification ne sera effective qu'après son acceptation expresse par les instances compétentes de l'une et l'autre partie aux présentes.

### **Article 6 - Compétence juridictionnelle**

Tous les litiges pouvant survenir dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Besançon.

### **Article 7 - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA20\_20230427-DE



Fait en DEUX (2) exemplaires originaux,  
De TROIS (3) pages chacun,  
Dont UN (1) pour chacune des Parties,

**A Besançon, le**

**Pour la Commune,**

*Le Maire,*

**Pour le SDIS,**

*La Présidente du Conseil d'administration,*

*Christine BOUQUIN*

PROJET

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

***APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER  
UNE CONVENTION RELATIVE AU  
SUBVENTIONNEMENT DES TRAVAUX DE  
RESTRUCTURATION DU CIS DE FRASNE***

L'an deux mille vingt trois, le jeudi 27 avril à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Monsieur Michel VIENET, 1<sup>er</sup> vice-président du CASDIS.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :  
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

**ETAIENT PRESENTS**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET M. Claude DALLAVALLE.

**ETAIT EXCUSEE**

**Membre avec voix délibérative**

- ▶ Mme Christine BOUQUIN.

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION**

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Commandant Charles CLAUDET.

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de mai 2023.*

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le



ID : 025-282500016-20230427-DBCA21\_20230427-DE

**APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER  
UNE CONVENTION RELATIVE AU SUBVENTIONNEMENT  
DES TRAVAUX DE RESTRUCTURATION  
DU CIS DE FRASNE**

Le conseil d'administration du SDIS a fixé les modalités techniques et financières des opérations immobilières de constructions et restructurations des centres d'incendie et de secours (CIS) par ses délibérations du 27 avril 2007 et du 09 février 2017.

En application du plan arrêté en 2007, les communes membres de chaque établissement public de coopération intercommunal (EPCI) à fiscalité propre étaient appelées à participer à toutes les opérations de construction et restructuration de casernes prévues sur le territoire intercommunal.

Or, l'évolution de la carte intercommunale à la suite de la loi NOTRé a eu pour effet d'inclure dans le même EPCI des communes ayant versé toutes les participations prévues au plan de financement de 2007 et d'autres qui, n'ayant pas participé, étaient encore appelées à le faire pour une ou plusieurs opérations restantes.

C'est pourquoi, afin d'éviter les doublons dans les participations, le conseil d'administration a décidé en 2017 de solliciter les participations communales dans le cadre des territoires tels que définis en 2007, indépendamment des nouveaux périmètres intercommunaux.

En application de ce principe, le conseil d'administration a donc appelé les subventions pour la restructuration du CIS de Frasne auprès des communes suivantes : Bannans, Bonnevaux, Boujailles, Bouverans, Bulle, Courvières, Dompierre-les-Tilleuls, Frasne, La Rivière-Drugeon, et Vaux-et-Chantegrue.

Ainsi, les communes sollicitées par le SDIS ont délibéré favorablement pour leur participation financière à l'opération de restructuration du CIS de Frasne aux conditions suivantes :

- l'enveloppe globale, arrêtée à un montant de **42 536 euros**, est répartie comme suit :

<i>Périmètre EPCI 2007</i>	<i>Population INSEE au 01/01/2021</i>	<i>Répartition par communes en euros</i>	<i>Date délibération des communes</i>
<i>Bannans</i>	378	2 605 €	10/02/2022
<i>Bonnevaux</i>	403	2 777 €	28/01/2022
<i>Boujailles</i>	436	3 005 €	21/07/2022
<i>Bouverans</i>	378	2 605 €	11/02/2022
<i>Bulle</i>	446	3 074 €	27/01/2022
<i>Courvières</i>	320	2 205 €	21/01/2022
<i>Dompierre-les-Tilleuls</i>	296	2 040 €	24/01/2022
<i>Frasne</i>	1958	13 494 €	23/05/2022
<i>Rivière-Drugeon (La)</i>	937	6 458 €	28/01/2022
<i>Vaux-et-Chantegrue</i>	620	4 273 €	20/01/2022
<b>Total</b>	<b>6 172 h.</b>	<b>42 536 €</b>	

- les communes régleront individuellement la subvention par avance et fractionnée par trimestre pendant la phase des travaux qui commencera à la notification du lot gros œuvre.

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA21\_20230427-DE



Le projet de convention-type, joint en annexe, pourrait être proposé à chaque commune afin de formaliser les modalités de versement des subventions acceptées par les communes participantes.

*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le projet de convention-type ci-après annexé, et habilite la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer les conventions à intervenir avec les communes.*

**Pour extrait conforme,**

**Le 1<sup>er</sup> vice-président du conseil d'administration,**

**Michel VIENET**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a series of vertical strokes and a final flourish.

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA21\_20230427-DE



**Convention relative au subventionnement par la commune  
de..... de l'opération de restructuration  
du centre d'incendie et de secours de Frasne**

**La présente convention est conclue entre :**

**Le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs**, en abrégé « SDIS 25 », ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25000), représenté par Madame Christine BOUQUIN agissant aux présentes en qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à une délibération du bureau du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé "**le SDIS**",

**D'une part,**

**Et**

**La commune de .....**, ayant son siège à la Mairie ....., représentée par ..... agissant aux présentes en qualité de maire de la commune et conformément à une délibération du conseil municipal en date du .....

Ci-après dénommée "**la Commune**",

**D'autre part,**

Ci-après dénommés, ensemble, les « **Parties** »,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 721-1 et suivants ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs prise en date du 9 février 2017 relative à la révision du plan de financement des constructions et restructuration de centres d'incendie et de secours ;

**Préalablement à l'objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :**

Le conseil d'administration du Sdis a révisé par délibération du 9 février 2017 susvisée son plan de financement des constructions et restructurations des centres d'incendie et de secours, qui avait été adopté au printemps 2007.

Au titre de ce plan, le Sdis a inclus le centre d'incendie et de secours de Frasne dans les opérations de travaux immobiliers à réaliser.

Envoyé en préfecture le 28/04/2023
Reçu en préfecture le 28/04/2023
Publié le
ID : 025-282500016-20230427-DBCA21_20230427-DE

Dans ce cadre, les communes du secteur ont été sollicitées pour participer au financement de l'opération de travaux concernant le CIS de Frasne sous la forme d'une subvention d'investissement.

Ainsi, le SDIS et la commune ont-ils convenu d'une collaboration dont les modalités sont définies par la présente convention.

**Ceci exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :**

### **Article 1 - Objet des opérations**

Le SDIS a prévu de conduire une opération de travaux immobiliers en vue de la restructuration des locaux du centre d'incendie et de secours de Frasne.

Le SDIS assure la maîtrise d'ouvrage de ladite opération.

### **Article 2 - Assiette des opérations**

Les conditions du transfert de l'assiette immobilière nécessaire à l'opération en pleine propriété au profit du SDIS fera l'objet d'une convention spécifique entre ce dernier et la commune-siège.

### **Article 3 - Montant de la subvention**

Le SDIS, maître d'ouvrage, assure à titre principal le financement des travaux.

La commune s'engage, pour sa part, à apporter une subvention d'investissement pour le financement des travaux compris dans l'opération désignée à l'article 1<sup>er</sup> des présentes, pour un montant total de ..... €.

### **Article 4 - Modalités de versement de la subvention**

Le montant de subvention prévu à l'article 3 fera l'objet d'un règlement d'avance et fractionné par trimestres pendant la durée de travaux qui débiteront à compter de la notification du lot Gros Œuvre. Le SDIS informera sans délai la commune du démarrage du Gros Œuvre et lui communiquera le planning des versements.

### **Article 5 - Modifications**

Toute modification de la présente convention devra s'opérer par avenant notifié à l'autre partie. La modification ne sera effective qu'après son acceptation expresse par les instances compétentes de l'une et l'autre partie aux présentes.

### **Article 6 - Compétence juridictionnelle**

Tous les litiges pouvant survenir dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Besançon.

### **Article 7 - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA21\_20230427-DE



Fait en DEUX (2) exemplaires originaux,  
De TROIS (3) pages chacun,  
Dont UN (1) pour chacune des Parties,

**A Besançon, le**

**Pour la Commune,**

*Le Maire,*

**Pour le SDIS,**

*La Présidente du Conseil d'administration,*

*Christine BOUQUIN*

PROJETÉ

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

***APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER  
UNE CONVENTION RELATIVE AU  
SUBVENTIONNEMENT DES TRAVAUX DE  
RESTRUCTURATION DU CIS DE GILLEY***

L'an deux mille vingt trois, le jeudi 27 avril à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Monsieur Michel VIENET, 1<sup>er</sup> vice-président du CASDIS.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :  
*« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;*

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

**ETAIENT PRESENTS**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET M. Claude DALLAVALLE.

**ETAIT EXCUSEE**

**Membre avec voix délibérative**

- ▶ Mme Christine BOUQUIN.

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION**

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Commandant Charles CLAUDET.

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de mai 2023.*

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le



ID : 025-282500016-20230427-DBCA22\_20230427-DE

**APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER  
UNE CONVENTION RELATIVE AU SUBVENTIONNEMENT  
DES TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DU CIS  
DE GILLEY**

Le conseil d'administration du SDIS a fixé les modalités techniques et financières des opérations immobilières de constructions et restructurations des centres d'incendie et de secours (CIS) par ses délibérations du 27 avril 2007 et du 09 février 2017.

En application du plan arrêté en 2007, les communes membres de chaque établissement public de coopération intercommunal (EPCI) à fiscalité propre étaient appelées à participer à toutes les opérations de construction et restructuration de casernes prévues sur le territoire intercommunal.

Or, l'évolution de la carte intercommunale à la suite de la loi NOTRé a eu pour effet d'inclure dans le même EPCI des communes ayant versé toutes les participations prévues au plan de financement de 2007 et d'autres qui, n'ayant pas participé, étaient encore appelées à le faire pour une ou plusieurs opérations restantes.

C'est pourquoi, afin d'éviter les doublons dans les participations, le conseil d'administration a décidé en 2017 de solliciter les participations communales dans le cadre des territoires tels que définis en 2007, indépendamment des nouveaux périmètres intercommunaux.

En application de ce principe, le conseil d'administration a donc appelé les subventions pour la restructuration du CIS de Gilley auprès des communes suivantes : Les Alliés, Arc-sous-Cicon, Arçon, Aubonne, Bugny, La Chaux, Gilley, Hauterive-la-Fresse, La Longeville, Maison-du-Bois-Lièvremon, Montbenoît, Montflovain, Ouhans, Renedale, Saint-Gorgon-Main, Ville-du-Pont.

Ainsi, les communes sollicitées par le SDIS ont délibéré favorablement pour leur participation financière à l'opération de restructuration du CIS de Gilley aux conditions suivantes :

- l'enveloppe globale, arrêtée à un montant de **74 410 euros**, est répartie comme suit :

<i>Périmètre EPCI 2007</i>	<i>Population INSEE au 01/01/2022</i>	<i>Répartition par communes en euros</i>	<i>Date des délibérations des communes</i>
<i>Alliés (Les)</i>	<i>171</i>	<i>1 557 €</i>	<i>08/09/2022</i>
<i>Arc-sous-Cicon</i>	<i>721</i>	<i>6 566 €</i>	<i>11/07/2022</i>
<i>Arçon</i>	<i>930</i>	<i>8 469 €</i>	<i>18/07/2022</i>
<i>Aubonne</i>	<i>247</i>	<i>2 249 €</i>	<i>27/07/2022</i>
<i>Bugny</i>	<i>231</i>	<i>2 104 €</i>	<i>11/07/2022</i>
<i>Chaux (La)</i>	<i>612</i>	<i>5 573 €</i>	<i>13/07/2022</i>
<i>Gilley</i>	<i>1 729</i>	<i>15 745 €</i>	<i>15/09/2022</i>
<i>Hauterive-la-Fresse</i>	<i>232</i>	<i>2 113 €</i>	<i>01/09/2022</i>
<i>Longeville (La)</i>	<i>844</i>	<i>7 686 €</i>	<i>30/08/2022</i>
<i>Maison-du-Bois-Lièvremon</i>	<i>860</i>	<i>7 832 €</i>	<i>07/07/2022</i>
<i>Montbenoît</i>	<i>411</i>	<i>3 743 €</i>	<i>23/09/2022</i>

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le



ID : 025-282500016-20230427-DBCA22\_20230427-DE

<b>Périmètre EPCI 2007</b>	<b>Population INSEE au 01/01/2022</b>	<b>Répartition par communes en euros</b>	<b>Date des délibérations des communes</b>
Montflovain	119	<b>1 084 €</b>	08/09/2022
Ouhans	384	<b>3 497 €</b>	14/09/2022
Renedale	49	<b>446 €</b>	25/07/2022
Saint-Gorgon-Main	288	<b>2 623 €</b>	21/07/2022
Ville-du-Pont	343	<b>3 123 €</b>	06/09/2022
<b>TOTAL</b>	<b>8 171</b>	<b>74 410 €</b>	

- les communes régleront individuellement la subvention par avance et fractionnée par trimestre pendant la phase des travaux qui commencera à la notification du lot gros œuvre.

Le projet de convention-type, joint en annexe, pourrait être proposé à chaque commune afin de formaliser les modalités de versement des subventions acceptées par les communes participantes.

*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le projet de convention-type ci-après annexé, et habilitent la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer les conventions à intervenir avec les communes.*

**Pour extrait conforme,**

**Le 1<sup>er</sup> vice-président du conseil d'administration,**

**Michel VIENET**

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA22\_20230427-DE



**Convention relative au subventionnement par la commune  
de..... de l'opération de restructuration  
du centre d'incendie et de secours de Gilley**

**La présente convention est conclue entre :**

**Le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs**, en abrégé « SDIS 25 », ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25000), représenté par Madame Christine BOUQUIN agissant aux présentes en qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à une délibération du bureau du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé « **le SDIS** »,

**D'une part,**

**Et**

**La commune de .....**, ayant son siège à la Mairie ..... représentée par ..... agissant aux présentes en qualité de maire de la commune et conformément à une délibération du conseil municipal en date du .....

Ci-après dénommée « **la Commune** »,

**D'autre part,**

Ci-après dénommés, ensemble, les « **Parties** »,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 721-1 et suivants ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs prise en date du 9 février 2017 relative à la révision du plan de financement des constructions et restructuration de centres d'incendie et de secours ;

**Préalablement à l'objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :**

Le conseil d'administration du Sdis a révisé par délibération du 9 février 2017 susvisée son plan de financement des constructions et restructurations des centres d'incendie et de secours, qui avait été adopté au printemps 2007.

Au titre de ce plan, le Sdis a inclus le centre d'incendie et de secours de Gilley dans les opérations de travaux immobiliers à réaliser.

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA22\_20230427-DE



Dans ce cadre, les communes du secteur ont été sollicitées pour participer au financement de l'opération de travaux concernant le CIS de Gilley sous la forme d'une subvention d'investissement.

Ainsi, le SDIS et la commune ont-ils convenu d'une collaboration dont les modalités sont définies par la présente convention.

**Ceci exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :**

### **Article 1 - Objet des opérations**

Le SDIS a prévu de conduire une opération de travaux immobiliers en vue de la restructuration des locaux du centre d'incendie et de secours de Gilley.  
Le SDIS assure la maîtrise d'ouvrage de ladite opération.

### **Article 2 - Assiette des opérations**

Les conditions du transfert de l'assiette immobilière nécessaire à l'opération en pleine propriété au profit du SDIS fera l'objet d'une convention spécifique entre ce dernier et la commune-siège.

### **Article 3 - Montant de la subvention**

Le SDIS, maître d'ouvrage, assure à titre principal le financement des travaux.

La commune s'engage, pour sa part, à apporter une subvention d'investissement pour le financement des travaux compris dans l'opération désignée à l'article 1<sup>er</sup> des présentes, pour un montant total de ..... €.

### **Article 4 - Modalités de versement de la subvention**

Le montant de subvention prévu à l'article 3 fera l'objet d'un règlement d'avance et fractionné par trimestres pendant la durée de travaux qui débiteront à compter de la notification du lot Gros Œuvre. Le SDIS informera sans délai la commune du démarrage du Gros Œuvre et lui communiquera le planning des versements.

### **Article 5 - Modifications**

Toute modification de la présente convention devra s'opérer par avenant notifié à l'autre partie. La modification ne sera effective qu'après son acceptation expresse par les instances compétentes de l'une et l'autre partie aux présentes.

### **Article 6 - Compétence juridictionnelle**

Tous les litiges pouvant survenir dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Besançon.

### **Article 7 - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA22\_20230427-DE



Fait en DEUX (2) exemplaires originaux,  
De TROIS (3) pages chacun,  
Dont UN (1) pour chacune des Parties,

**A Besançon, le**

**Pour la Commune,**

*Le Maire,*

**Pour le SDIS,**

*La Présidente du Conseil d'administration,*

*Christine BOUQUIN*

PROJET

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

***APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UN  
PROJET DE CONVENTION POUR LA DETENTION ET  
LA DISPENSATION D'OXYGENE MEDICAL***

L'an deux mille vingt trois, le jeudi 27 avril à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Monsieur Michel VIENET, 1<sup>er</sup> vice-président du CASDIS.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :  
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

**ETAIENT PRESENTS**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET M. Claude DALLAVALLE.

**ETAIT EXCUSEE**

**Membre avec voix délibérative**

- ▶ Mme Christine BOUQUIN.

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION**

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Commandant Charles CLAUDET.

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de mai 2023.*

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA23\_20230427-DE



## **APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UN PROJET DE CONVENTION POUR LA DETENTION ET LA DISPENSATION D'OXYGENE MEDICAL**

Par délibération du 29 octobre 2001, le conseil d'administration du SDIS (CASDIS) décidait d'autoriser la création, au sein du SDIS 25, d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) pour l'approvisionnement des centres d'incendie et de secours (CIS) conformément aux règles de santé publique, en médicaments, matériels médicaux et médico-secouristes à usage unique ou non, en appareils biomédicaux, en dispositifs médicaux stériles et non stériles.

Le SDIS 90, dépourvu de PUI, est concerné par les dispositions de l'article L. 5126-10 du code de santé publique qui prévoit que : « *Lorsque les besoins pharmaceutiques d'un établissement... ne justifient pas l'existence d'une pharmacie à usage intérieur, les médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1... peuvent... être détenus et dispensés sous la responsabilité d'un pharmacien ayant passé convention avec l'établissement.* ».

Le SDIS 90 s'est donc rapproché du SDIS 25, doté d'une PUI, pour organiser son approvisionnement en oxygène à usage médical.

En application des dispositions du code de santé publique, un projet de convention a été établi afin de fixer les modalités d'approvisionnement, de détention, de commande et de dispensation d'oxygène médical du SDIS 90 par le pharmacien gérant du SDIS 25.

Le projet de convention prévoit que la pharmacienne gérante de PUI du SDIS 25 commande l'oxygène et le fait ensuite déployer sous son autorité, par un personnel formé de pharmaciens du SDIS 25 intervenant sur délégation, auprès du SDIS 90.

Il est prévu que le SDIS 90 rembourse au SDIS 25 le coût de l'oxygène consommé et celui de la location des bouteilles, après réception d'un titre de recette annuel accompagné d'un état justificatif des dépenses engagées.

La convention pourrait être d'une durée d'un an et reconductible tacitement deux fois pour la même durée, sauf dénonciation 4 mois avant la date anniversaire. Le projet prévoit que la convention peut, à tout moment, être résilié par l'une ou l'autre des parties sous réserve de respecter un délai de préavis de 4 mois.

Le projet de convention est annexé au présent rapport. Conformément aux dispositions du code de santé publique, celui-ci doit également être signé par la pharmacienne gérante de la PUI du SDIS 25.

En vertu de la délégation reçue du conseil d'administration le 21 septembre 2021, le bureau est compétent pour approuver toute convention relative à la gestion de la PUI.

*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le contenu du projet de convention ci-après annexé et habilite la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention à intervenir avec le SDIS 90 et la pharmacienne gérante de la PUI du SDIS 25.*

**Pour extrait conforme,**

**Le 1<sup>er</sup> vice-président du conseil d'administration,**

**Michel VIENET**



## Convention relative à la détention et à la dispensation d'oxygène médical

La présente convention est conclue entre :

**Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs**, établissement public régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25000), représenté par Madame Christine BOUQUIN agissant aux présentes en qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à une délibération du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé " **le SDIS 25** "

**De première part,**

**Et**

**Madame Corinne MARTIN**, pharmacien hors classe de sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental du Doubs, agissant aux présentes en qualité de pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur du SDIS 25, demeurant 10 chemin de la Clairière à Besançon (25000),

**De seconde part,**

**Et**

**Le service départemental d'incendie et de secours du Territoire de Belfort**, établissement public régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ayant son siège 4 rue Romain Rolland à BELFORT (90000) représenté par Monsieur Florian BOUQUET agissant aux présentes en qualité de président du conseil d'administration et conformément à une délibération du bureau du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé " **le SDIS 90** "

**De troisième part,**

Ci-après dénommés, ensemble, les « **Parties** »,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5126-10, R. 5126-72 et R. 5126-107 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** l'absence de pharmacie à usage intérieur au sein du SDIS 90 ;

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA23\_20230427-DE

**Préalablement à l'objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :**

Le SDIS 90 se trouvant dans la situation d'un établissement dont les besoins pharmaceutiques ne justifient pas l'existence d'une pharmacie à usage intérieur, il réunit les conditions fixées par l'article L. 5126-10 du Code de la santé publique (CSP) pour passer une convention relative à la détention et la dispensation d'oxygène médical sous la responsabilité d'un pharmacien. Le SDIS 90 et le SDIS 25 ont ainsi décidé de conventionner sous la responsabilité du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du SDIS 25.

Conformément à l'article R. 5126-107, la présente convention est transmise pour information au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté.

**Ceci exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :****Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention fixe les modalités de commande, d'approvisionnement, de détention, et de dispensation d'oxygène à usage médical tel que défini et réglementé par le CSP, du SDIS 90, par le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25.

La présente convention définit également les obligations et responsabilités respectives du SDIS 90, du SDIS 25 et du pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25.

**Article 2 - Moyens mis en œuvre par la PUI du SDIS 25**

La PUI du SDIS 25 est située 10, chemin de la Clairière, 25000 Besançon, et a été autorisée par l'agence régionale de santé dans les conditions prévues au CSP.

La PUI du SDIS 25 garantit l'entretien régulier de ses locaux et le maintien dans le temps de leur conformité en regard de la réglementation en vigueur.

**Article 3 - Moyens mis en œuvre par le SDIS 90**

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention et conformément aux missions qui lui sont dévolues par le CSP, le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25, assisté d'un pharmacien adjoint sapeur-pompier volontaire auquel il pourra confier certaines tâches, s'assure du respect des dispositions de ce même code par le SDIS 90 qu'il s'agisse de ses locaux, de ses matériels, de ses procédures et de ses personnels susceptibles d'intervenir. Ces derniers sont, en outre, placés sous son autorité technique.

A ce titre, le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 est en droit de procéder ou de faire procéder, à des contrôles (sur place ou sur pièces) des modalités de mise en œuvre de la présente convention par le SDIS 90. Il pourra le cas échéant établir à son attention des comptes rendus précis de ses demandes de rectifications. En cas de non-respect de ses demandes, il pourra résilier la présente convention conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 8.

Le SDIS 90 s'engage à disposer de locaux de stockage en tous points conformes à la réglementation en vigueur concernant l'oxygène médical et à toute recommandation en vigueur en la matière.

En cas de non-respect de cet engagement, le SDIS 25 ou le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 pourront chacun résilier la présente convention conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 9. Le SDIS 25 et le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ne pourront être tenus responsables de l'absence de mise en conformité effective des locaux du SDIS 90.

Les locaux du SDIS 90 dédiés au stockage de l'oxygène médical sont exclusivement destinés à cette activité. Il s'agit de locaux propres, aérés, ventilés, protégés des intempéries, dont l'accès est réglementé et strictement réservé aux personnels désignés par le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25, fermés à clé, et permettant un stockage selon les bonnes pratiques des PUI de SDIS.

Le SDIS 90 garantit l'entretien régulier de ses locaux et le maintien dans le temps de leur conformité au regard de la réglementation en vigueur.

#### **Article 4 - Le circuit de gestion des commandes de l'oxygène médical**

##### **Article 4.1 commande approvisionnement**

Les commandes d'oxygène à usage médical objet de la présente convention sont effectuées par le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25

Lors d'une rupture d'approvisionnement liée au fournisseur, le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 doit avertir, dès qu'il en a connaissance, le SDIS 90 pour permettre une information aux entités utilisatrices et trouver une solution alternative.

##### **Article 4.2 ordre de préparation**

Chaque entité utilisatrice du SDIS 90 transmet la quantité de bouteilles vides en sa possession directement par mail à la PUI du SDIS 25. Elle avertit également le service du SDIS 90 concerné pour permettre un regroupement des bouteilles vides en un point unique de rassemblement.

Le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ou son représentant agissant par délégation passe commande auprès du fournisseur.

##### **Article 4.3 réception et contrôle**

Les commandes sont réceptionnées au sein de la PUI du SDIS 25 et contrôlées par le pharmacien gérant ou son représentant suivant les règles en vigueur. Les bouteilles sont alors étiquetées avec les noms du CIS donneur d'ordre. Les éléments de traçabilité sont enregistrés à ce stade. Aucune dispensation d'oxygène médical n'est possible avant cette étape.

Au regard du bon de commande et du bon de livraison fournisseur, le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ou le pharmacien adjoint contrôle les éléments suivants :

Nom du produit de sante, dosage, n° des bouteilles, pression du gaz, n° de lot, Date de péremption.

Toute non-conformité constatée par le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ou son adjoint est notifié.

Les bouteilles destinées au SDIS 90 sont alors placées en quarantaine dans l'attente d'une récupération par le SDIS 90 à la PUI du SDIS 25

##### **Article 4.4 dispensation de l'oxygène médical**

Les bouteilles pleines sont échangées contre des bouteilles vides sous couvert de traçabilité.

##### **Article 4.5 distribution de l'oxygène médical au SDIS 90**

Le jour défini, le SDIS 90 vient récupérer à la PUI du SDIS 25 le stock en attente et rapporte les bouteilles vides en échange. Ce mode de fonctionnement permet un contrôle par le pharmacien gérant du SDIS 25 ou son adjoint, du bon échange des bouteilles et de la véracité de la commande. Aucune bouteille pleine ne sera délivrée si la bouteille vide qu'elle remplace n'est pas rapportée.

Il permet également un retour rapide des bouteilles vides au fournisseur à l'instar de ce qui est fait pour le SDIS 25.

#### **Article 4.6 besoins urgents**

Un stock tampon d'une quantité limitée et définie en concertation avec le SDIS 90 sera mis à disposition dans un local conforme à la législation et accessible à tout moment au pharmacien gérant du sdis 25 ou au pharmacien adjoint du SDIS 25 agissant par délégation.

L'utilisation de ce stock devra faire l'objet d'une déclaration circonstanciée auprès de la pharmacie du SDIS 25. La liste des personnels habilités à le distribuer sera fournie par le SDIS 90 au pharmacien gérant du SDIS 25.

#### **Article 4-7: Archivage des documents**

Tous les documents, bons de livraison et documents de liaison sont archivés de part et d'autre pour une durée de 10 ans.

#### **Article 4-8: Vigilances**

En cas d'évènement et/ou d'effet indésirable associé à l'oxygène médical délivré dans le cadre de la présente convention, le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ou le pharmacien intervenant au SDIS 90 par délégation notifie l'évènement sur le portail de signalement des évènements sanitaires indésirables.

#### **Article 5 – Facturation**

Le SDIS 25, établissement dont relève la PUI, règle au fournisseur le coût de l'oxygène à usage médical consommé et le coût de la location des bouteilles.

Le SDIS 90 rembourse au SDIS 25 les coûts que ce dernier supporte en application des présentes, après réception d'un titre de recette annuel et d'un état justificatif des dépenses engagées.

#### **Article 6 - Rôle du pharmacien intervenant au SDIS 90 par délégation**

Le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 est assisté d'un pharmacien qu'il peut déléguer pour exécuter les tâches directement induites par la gestion de l'oxygène médical destiné au SDIS 90.

#### **Article 7 - Assurance qualité et documents**

Le SDIS 25 met en œuvre, dans le cadre de la présente convention, le manuel-qualité relatif au processus de préparation au sein de sa PUI. Ce manuel comporte les procédures encadrant l'ensemble des activités associées au processus de préparation.

Le système qualité doit être opérationnel et répond notamment aux exigences réglementaires.

#### **Article 8 - Responsabilité**

En aucun cas, la responsabilité du pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ne peut être recherchée pour des défaillances liées à la gestion interne du SDIS 90.

#### **Article 9 - Durée, reconduction et résiliation**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties pour une durée d'un an.

La présente convention pourra être renouvelée tacitement deux fois pour une durée identique à la durée initiale sauf décision contraire notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins quatre mois avant la date anniversaire.

À tout moment, la présente convention peut faire l'objet d'une résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de quatre mois.

### **Article 10 - Modifications**

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant approuvé par les instances compétentes des SDIS 25 et 90 et le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25. Cet avenant signé par les trois parties fera alors partie intégrante de la convention.

### **Article 11 - Règlement des litiges**

Sans préjudice de la faculté dont dispose l'une ou l'autre des Parties d'émettre un titre exécutoire, toute contestation pouvant survenir à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif de Besançon.

### **Article 12 - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur siège et demeure respectifs.

Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification qui en aura été faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

---

Fait en TROIS (3) exemplaires originaux,  
De CINQ (5) pages chacun,  
Dont UN (1) pour chacune des Parties,

A Besançon, le

Pour le service départemental d'incendie  
et de secours du Doubs,

Pour le service départemental d'incendie  
et de secours du Territoire de Belfort,

La présidente du Conseil d'administration,  
Christine BOUQUIN

Le président du Conseil d'administration,  
Florian BOUQUET

Le Pharmacien gérant de la Pharmacie à Usage Intérieur du SDIS 25,

Pharmacienne hors classe Corinne MARTIN